

456. Capacité juridique de la femme mariée **1790 août 16. Neuchâtel**

Une femme mariée ne peut contracter et s'obliger valablement qu'avec le consentement exprès de son mari.

^a-Du 16^e août 1790 [16.08.1790].^{-a}

5

Sur une requête présentée a monsieur le maître bourgeois en chef & Conseil de la part de monsieur Monvert, capitaine et châtelain du Val de Travers, priant le Conseil de lui donner la déclaration de la coutume sur les points suivants.

1: Qu'une femme ne peut valablement contracter ni s'obliger sans l'autorisation & l'exprès consentement de son mari :

10

2: Qu'une femme autorisée par son mari, peut par conséquent s'obliger valablement.

Sur quoi mesdits sieurs les maître bourgeois & Conseil, ayant consulté ensemble & délibéré, ils ont donné par déclaration que la coutume a été constamment dans ce pays.

15

1: Qu'une femme ne peut valablement contracter ni s'obliger sans l'autorisation & l'exprès consentement de son mari.

2: Et conséquemment, que lors qu'elle est autorisée par son mari elle peut s'obliger valablement.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie et justice de cette ville, à Neuchatel, le seizieme août mil sept cent quatre vingt dix [16.08.1790].

20

[Signature:] Claude François Bovet [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.002, fol. 82r; Papier, 22 × 34.5 cm.

25

^a *Souligné.*